

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SÉANCE DU 2 MARS 1857.)

BUDGET

DES

RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE

DE L'EXERCICE 1858.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget des Recettes et Dépenses pour ordre est établi en exécution de l'art. 24 de loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique : il se compose de tous les fonds étrangers à l'État (fonds des tiers ou particuliers), mais dont le trésor public est chargé d'effectuer la recette et le remboursement, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses comptables. Ces opérations sont renseignées pour ordre dans le compte annuel de l'administration des Finances.

Le projet présenté pour l'exercice 1858 évalue ces opérations,
tant en recette qu'en dépense, à une somme de fr. 22,853,000 »

D'après le Budget voté pour l'exercice 1857, elles étaient éva-
luées à 22,581,000 »

Différence en plus au projet de Budget de l'exercice 1858. fr. 472,000 »

Cette différence provient des causes suivantes :

1° *Fonds provinciaux, impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions.*

La perception de centimes additionnels autorisée pour une durée limitée, doit cesser en 1858. On prévoit de ce chef une réduction de 200,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

2° Par contre, les *impôts et produits recouvrés au profit des communes* sont évalués à 800,000 francs de plus qu'ils ne l'ont été pour 1857 : cette augmentation est le résultat d'un plus grand nombre de centimes additionnels imposés aux communes.

3° Pour mettre l'évaluation des *amendes, saisies et confiscations* attribuées au fonds réservé, en rapport avec les recettes effectives, on propose de l'augmenter de 7,000 francs.

4° C'est par le même motif que l'on réduit de 100,000 francs l'évaluation des *sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus en matière de douanes et d'accises*.

5° L'évaluation des *primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises (chemin de fer)* formant l'art. 32 du projet de Budget, est réduite de 535,000 francs, attendu que les primes d'exportation proprement dites seront supprimées à partir du 1^{er} avril 1857, et que dès lors, il n'y aura plus à rembourser éventuellement que les différences entre les prix ordinaires des tarifs et les prix réduits, aux conditions arrêtées de commun accord entre l'administration et les expéditeurs.

6° L'évaluation des *encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers, par suite du transport des marchandises* (art. 33) et celle des *articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur des mandats à vue* (art. 35), sont augmentées, l'une de 100,000 francs et l'autre de 200,000 francs, afin de les mettre en concordance avec les recouvrements probables, recouvrements qui sont, eux-mêmes, basés sur les faits constatés pendant les dernières années.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1858 sont évaluées respectivement à la somme de *vingt-deux millions huit cent cinquante-trois mille francs* (22,853,000 francs).

Donné à Laeken, le 28 février 1857.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Prévisions DES RECETTES et DES DÉPENSES.	Total par CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.			
Fonds de tiers déposés au trésor, et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances (correspondants du trésor).			
1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	900,000 "	
2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.	400,000 "	
3	Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838)	150,000 "	
4	Fonds provinciaux.		
	Versements faits directement dans la caisse de l'État.	400,000 "	
	Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	3,200,000 "	4,050,000 "
	Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	450,000 "	
5	Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales.	580,000 "	
6	Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	500,000 "	
7	— — — du Département de la Justice	50,000 "	
8	— — — des Affaires Étrangères	50,000 "	
9	— — — de l'Intérieur	80,000 "	
10	— — — des Finances	500,000 "	10,050,000 "
11	— — — des Travaux publics	200,000 "	
12	— — — de l'ordre judiciaire	120,000 "	
13	— — — des professeurs de l'enseignement supérieur	25,000 "	
14	Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires	100,000 "	
15	Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	120,000 "	
16	Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'État	50,000 "	
17	Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du Département de la Guerre	160,000 "	
18	Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'État, pour le compte des sociétés concessionnaires et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	2,000,000 "	
19	Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belge et étrangers, avec lesquels elle est en relation	100,000 "	
20	Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850	240,000 "	
21	Produits des examens universitaires et des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré.	85,000 "	
22	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public, pour le compte de tiers.	10,000 "	
A REPORTER.		fr.	10,050,000 "

POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1858.

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Prévisions	Total
		DES RECETTES et DES DÉPENSES.	par CHAPITRE.
	REPORT. fr.		10,050,000 .
	CHAPITRE II.		
	<i>Fonds de tiers déposés au trésor, et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre des Finances (correspondants des comptables).</i>		
	Administration des contributions directes, douanes et accises.		
23	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	120,000 .	
24	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations	15,000 .	
25	Frais d'expertises pour l'assiette de la contribution personnelle	50,000 .	
26	Impôts et produits recouvrés au profit des communes	3,400,000 .	
27	Masse d'habillement et d'équipement de la douane	250,000 .	
28	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	500,000 .	
	Administration de l'enregistrement et des domaines.		
20	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	1,100,000 .	
50	Amendes et frais de justice en matière forestière	20,000 .	
51	Consignations de toute nature	3,000,000 .	12,805,000 .
	Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.		
32	Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises	15,000 .	
53	Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers, par suite du transport des marchandises	350,000 .	
54	Prix de transports afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays. (Ports au delà).	5,000 .	
55	Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	3,400,000 .	
56	Prix des abonnements aux journaux et paiements divers encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers	600,000 .	
	TOTAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE. fr.		22,855,000 .

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 28 février 1857.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

ANNEXE

AU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE

DE L'EXERCICE 1858.

État des sommes payées en 1858, aux diverses sociétés des chemins de fer mixtes et étrangers, ainsi qu'aux offices télégraphiques, du chef des recettes effectuées pour leur compte par l'administration belge.

PARTIES PRENANTES.	SOMMES PAYÉES.	Observations.
La compagnie du chemin de fer du Nord.	805,010 61	
La direction royale du chemin de fer d'Aix à Dusseldorf.	111,070 96	
L'agence continentale et anglaise	80,378 52	
La société du chemin de fer de Mons à Manage	105,516 80	
— — de Landen à Hasselt	551,041 56	
— — de Dendre-et-Waes	650,590 39	
— — de Charleroy à Erquelinnes.	5,630 08	
La direction royale des télégraphes prussiens	82,844 67	
L'administration des télégraphes français	12,580 54	
TOTAL. fr.	2,460,295 82	